



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 68129

Texte de la question

M. Daniel Vachez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle dans le mode de calcul de la dotation de coopération. Cette dotation, propre aux syndicats d'agglomérations nouvelles, est indexée, conformément à l'article L. 5334-7 du code général des collectivités territoriales, sur l'évolution des recettes de la taxe professionnelle. Or, l'article 44 de la loi de finances pour 1999 prévoit que la compensation par l'Etat, au profit des communes, de la perte de recettes liée à la suppression de la partie salaire de la taxe professionnelle est intégrée à la dotation globale de fonctionnement (DGF) et évolue comme cette dernière à compter de 2004. L'application combinée de ces deux textes fait craindre aux responsables de syndicats d'agglomérations nouvelles (SAN) une diminution drastique de la dotation de coopération versée aux communes à partir de 2004. En effet, la disparition de la compensation spécifique liée à la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle va conduire à une réduction mécanique du niveau des recettes de taxe professionnelle prises en compte pour le calcul de la dotation de coopération. Une telle évolution n'est évidemment pas envisageable pour les communes membres des SAN. Une solution pourrait éventuellement consister dans le maintien, d'un point de vue purement comptable, de cette compensation, sous réserve qu'il soit fait clairement mention de son montant au sein de la DGF. En tout état de cause, il apparaît hautement souhaitable que toutes les précisions utiles soient rapidement apportées sur l'application de ces dispositions afin de dissiper les inquiétudes à ce sujet. En conséquence, il prie le ministre de lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article L. 5334-7 du code général des collectivités territoriales prévoit les modalités de fixation du montant du fonds de coopération destiné à financer la dotation de coopération versée par les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) à leurs communes membres. Au terme de cet article, le fonds de coopération dispose de deux ressources : une contribution des communes dont le potentiel fiscal par habitant excède trois fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes membres du SAN, y compris certaines compensations y afférentes et notamment celle versée en contrepartie de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle. Cette deuxième ressource est égale au montant des dotations de référence perçues avant la mise en place du syndicat. Son montant est indexé dès la première année de versement d'un pourcentage au moins égal à 70 % de la variation du produit de la taxe professionnelle perçu par le SAN, ce produit comprenant les compensations visées ci-dessus. Or la compensation versée en contrepartie de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires ne doit plus faire l'objet d'un versement en tant que telle à compter de 2004, mais doit être intégrée à la dotation globale de fonctionnement (DGF). A l'occasion de cette intégration dans la DGF et des réformes des dotations de l'Etat sur lesquelles le Gouvernement a engagé une concertation avec les élus locaux et les parlementaires, la situation particulière des SAN devra être prise en compte afin d'éviter tout effet indésirable sur le mode de calcul de leur dotation de coopération. Par ailleurs l'article L. 5334-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que le SAN peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'abonder ce prélèvement, sauf s'il a bénéficié depuis

moins de cinq années d'avances remboursables accordées par l'Etat. Cette majoration peut intervenir sur la base des critères décidés par le comité syndical, ce qui laisse au SAN la liberté de fixer le prélèvement à un niveau élevé, indépendamment du produit de taxe professionnelle retenu pour en fixer le montant initial.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Vachez](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68129

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6155

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1297